RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du xxxx relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2020

NOR : AGRE

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.331-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 organisant l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 autorisant la poursuite de l'expérimentation relative au brevet de technicien supérieur agricole

Vu l'avis d'ouverture pour l'année scolaire 2019-2020 de sessions d'examens en vue de l'attribution de divers diplômes de l'enseignement technique (NOR: AGRE1925825V)

Vu l'avis du comité technique de l'enseignement agricole (CTEA) du 9 avril 2020,

Arrête :

Article 1

Dans le cadre de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, pour la session d'examen 2020, les notes des épreuves prises en compte pour la délivrance des diplômes indiqués dans l'avis d'ouverture pour l'année scolaire 2019-2020 de sessions d'examens en vue de l'attribution

de divers diplômes de l'enseignement technique (hors la modalité dite des « unités capitalisables ») peuvent être issues :

- d'une ou de plusieurs épreuve(s) ponctuelles(s) terminales ou anticipées,
- d'une ou de plusieurs épreuve (s) certificative(s) en cours de formation (CCF) organisées dans le cadre de la réglementation en place,
- et, le cas échéant, d'une ou de plusieurs évaluation(s) en formation organisées dans le cadre du contrôle continu (CC) défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, aux apprentis en CFA ou section d'apprentissage habilité et aux candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public ou privé habilité. Elles s'appliquent également aux candidats en formation à distance dans des établissements publics ou privés sous contrat sous réserve que l'établissement à distance soit en capacité de fournir au jury d'examen pour chaque candidat des notes de CC et un livret scolaire. Elles ne s'appliquent pas aux candidats individuels, ou en formation dans un établissement hors contrat.

Article 3

Les notes des épreuves certificatives en cours de formation sont issues des évaluations conformes aux instructions réglementaires définies pour chaque diplôme, et, le cas échéant, peuvent être remplacées ou complétées par des notes issues des évaluations réalisées dans le cadre du contrôle continu.

Article 4

Les notes de contrôle continu prises en compte pour la session d'examen 2020 correspondent aux évaluations chiffrées réalisées en formation et qui ne se réfèrent pas au cadre réglementaire des instructions relatives à l'évaluation de chaque spécialité, option ou série de diplôme.

Les évaluations relevant du contrôle continu sont conçues, mises en œuvre et corrigées par les enseignants de l'équipe pédagogique intervenant dans la préparation au diplôme, sous la responsabilité du chef d'établissement où le candidat est en formation.

Les notes de contrôle continu prises en compte en vue de l'obtention du diplôme sont arrêtées pour chaque candidat par l'équipe pédagogique et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 5

Une commission d'harmonisation est instaurée dans chaque région administrative sous l'autorité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Cette commission est chargée de l'harmonisation des notes de contrôle continu se substituant à des notes d'épreuves ponctuelles terminales. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la présente commission sont définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6

Après délibération, le jury arrête de façon définitive les notes issues des évaluations ponctuelles

terminales ou anticipées, du contrôle en cours de formation et du contrôle continu.

Article 7

L'adaptation des modalités de constitution des notes pour chaque épreuve de diplôme pour la session d'examen 2020 sont précisées en annexes du présent arrêté.

- L'annexe I est relative aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa) ;

- L'annexe II est relative aux spécialités du baccalauréat professionnel relevant du second alinéa de l'article D 337-53 du code de l'éducation ;

- L'annexe III est relative à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation - environnement - territoires » du baccalauréat technologique ;

- L'annexe IV est relative aux spécialités du brevet d'études professionnelles agricole (BEPA) ;

- L'annexe V est relative aux options du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA).

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent strictement à la session d'examen 2020.

Article 10

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

Isabelle CHMITELIN

ANNEXE I

MODALITES DE CONSTITUTION DES NOTES POUR LA SESSION D'EXAMEN 2020

Candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE POUR LES SPECIALITES SUIVANTES

AGRICULTURES DES REGIONS CHAUDES
JARDINIER PAYSAGISTE
LAD-CAVALIER D'ENTRAINEMENT
MARECHAL-FERRANT
METIERS DE L'AGRICULTURE
PALEFRENIER SOIGNEUR
SERVICES AUX PERSONNES ET VENTE EN ESPACE RURAL
TRAVAUX FORESTIERS

Epreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2020**
E1 (E.1.1 +E1.2) Epreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF
E2 (E.2.1 +E.2.2) Epreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF
E3 (E.3.1 + E.3.2) Epreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF
E4 (E.4.1 +E4.2) Epreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CC pour E4.1
	CCF pour E4.2
E5 (E5.1 +E5.2) Epreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF
E6 (E6.1 +E6.2) Epreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF
E7 Epreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CFF
Epreuve facultative	CCF

ANNEXE II

MODALITES DE CONSTITUTION DES NOTES POUR LA SESSION D'EXAMEN 2020

Candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL POUR LES SPECIALITES SUIVANTES

AGROEQUIPEMENT

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

CONDUITE ET GESTION DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

CONDUITE ET GESTION D'UNE ENTREPRISE DU SECTEUR CANIN ET FÉLIN

CONDUITE ET GESTION DE L'ENTREPRISE HIPPIQUE

CONDUITE ET GESTION DE L'ENTREPRISE VITIVINICOLE

PRODUCTIONS HORTICOLES

FORÊT

GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA FAUNE

LABORATOIRE CONTRÔLE QUALITÉ

PRODUCTIONS AQUACOLES

SERVICES AUX PERSONNES ET AUX TERRITOIRES

TECHNICIEN CONSEIL VENTE EN ALIMENTATION

TECHNICIEN CONSEIL VENTE EN ANIMALERIE

TECHNICIEN CONSEIL VENTE DE PRODUITS DE JARDIN

TECHNICIEN EN EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Epreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2020**
E1 : Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde	E1 CCF
	E1 Français CC
	E1 Histoire-géo CC
E2 Langue et culture étrangères	E2 LV1 CCF
E3 Motricité, santé et socialisation par la pratique des APSAES	E3 APSAES CCF
E4 Culture scientifique et technologique	E4 Mathématiques CC
	E4 CCF
E5 Choix technique	E5 CC
E6 Expérience en milieu professionnel	E6 CC
E7 Pratiques professionnelles	CCF
Epreuve facultative n°1	CCF
Epreuve facultative n°2	CCF

ANNEXE III

MODALITES DE CONSTITUTION DES NOTES POUR LA SESSION D'EXAMEN 2020

Candidats de la voie scolaire en modalité CCF

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE
SERIE
« SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'AGRONOMIE ET DU VIVANT »

Epreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2020**
E1 Langue française, littératures et autres modes d'expression artistique	Epreuve ponctuelle anticipée
	CCF
E2 Langues vivantes	CC Compétences orales
	CCF
E3 Education physique et sportive	CCF
E4 Mathématiques et TIM	CC
	CCF
E5 Philosophie Histoire Géographie	CC
	CCF
E6 Sciences économiques et sociales	CCF
	CC
E7 Sciences du vivant	CCF
	CC
E8 Sciences de la matière	CCF
	CC
E9 technologies	CCF
	CC
Epreuve portant sur le premier enseignement facultatif	CCF
Epreuve portant sur le second enseignement facultatif	CCF

ANNEXE IV

MODALITES DE CONSTITUTION DES NOTES POUR LA SESSION D'EXAMEN 2020

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLE
POUR LES SPECIALITES SUIVANTES :

AIDE TECHNICIEN EN EXPÉRIMENTATION ANIMALE

ALIMENTATION ET BIO-INDUSTRIES

CAVALIER SOIGNEUR

CONSEIL VENTE

TRAVAUX AGRICOLES ET CONDUITE D'ENGINS

TRAVAUX AQUACOLES

TRAVAUX DE L'ELEVAGE CANIN FÉLIN

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX DE LA LABORATOIRE

TRAVAUX EN EXPLOITATION DE POLYCULTURE-ELEVAGE

TRAVAUX FORESTIERS

TRAVAUX HORTICOLES

TRAVAUX PAYSAGERS

TRAVAUX DE LA VIGNE ET DU VIN

SERVICES AUX PERSONNES

Epreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2020**
E1 épreuve commune à l'ensemble des spécialités du BEPA	CCF
E2 épreuve spécifique à chaque spécialité du BEPA	CCF
E3 épreuve spécifique à chaque spécialité du BEPA	CCF

ANNEXE V

MODALITES DE CONSTITUTION DES NOTES POUR LA SESSION D'EXAMEN 2020

Candidats en modalité CCF

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR AGRICOLE
POUR LES OPTIONS SUIVANTES :

ANALYSE, CONDUITE ET STRATEGIE DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

ANALYSES AGRICOLES, BIOLOGIQUES ET BIOTECHNOLOGIQUES

AMENAGEMENTS PAYSAGERS

AGRONOMIE : PRODUCTIONS VEGETALES

AQUACULTURE

DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DES REGIONS CHAUDES

DEVELOPPEMENT, ANIMATION DES TERRITOIRES RURAUX

GENIE DES EQUIPEMENTS AGRICOLES

GESTION ET MAITRISE DE L'EAU

GESTION FORESTIERE

GESTION ET PROTECTION DE LA NATURE

PRODUCTIONS ANIMALES

PRODUCTION HORTICOLE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DES ALIMENTS

TECHNICO-COMMERCIAL

VITICULTURE-ŒNOLOGIE

Capacités	Epreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2020
S'exprimer, communiquer et comprendre le monde	E1 *Toutes options*	CC
S'exprimer, communiquer et comprendre le monde	E2 *Toutes options*	CCF
Communiquer dans une langue étrangère	E3 *Toutes options*	CCF
Mettre en œuvre un modèle mathématiques et une solution informatique adaptés au traitement de données	E4 *Toutes options*	CCF
Capacités professionnelles spécifiques à chaque option	E5 *Spécifique à l'option*	CCF
	E6 *Spécifique à l'option*	CCF
Mobiliser les acquis attendus du technicien supérieur pour faire face à une situation professionnelle	E7	CC
Optimiser sa motricité, gérer sa santé et se sociabiliser	Hors épreuve	CCF
Capacité du module d'initiative locale (MIL)	Hors épreuve	CCF En l'absence de note de CCF et de possibilité d'évaluer en contrôle continu, alors une note de 10 est attribuée au candidat et la mention « non évaluée » est indiquée sur le livret scolaire.

Pour les candidats relevant de l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur, la modalité de chaque épreuve est celle du CCF. Les modalités de modification de l'organisation des examens (adaptations du calendrier des épreuves et reports) seront précisées par note de service.